

# Mairie du Bugue

Place de l'Hôtel de Ville  
24260 Le Bugue

Téléphone : 05.53.02.75.80

Fax : 05.53.07.17.47

e-mail : mairie-bugue@wanadoo.fr

## Arrêté relatif aux horaires d'éclairage public



### Arrêté 2022-255

Le Maire de la Commune du Bugue,

Vu les articles L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la Police Municipale,

Vu l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la Police Municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique », et notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu la Loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 41,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 583-1 à L 583-5,

Vu le décret n°2011-831 du 12/07/2011 relatif à la prévention et à la limitation des sources lumineuses,

Vu l'arrêté du 27/12/2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17/12/2021, relative à la modification de l'éclairage public sur certains points lumineux,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur de la réduction de la consommation d'énergie,

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

### Arrête

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur certains secteurs de la Commune du Bugue sont modifiées à compter du 01/10/2022, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :** Les zones définies par la délibération 17/12/2021 pour les secteurs suivants correspondants aux armoires :

- \_ Abattoirs 288
- \_ La Terrasse 294
- \_ La Gardelle 309
- \_ La Gardelle 2 240
- \_ Les Eygarots 319
- \_ Aquarium 808

**Article 3 :** L'éclairage public sera interrompu à 22h30 et réallumés à 06h00 (code Q). Les foyers permanents ne sont pas concernés.

**Article 4 :** Monsieur le Maire du Bugue est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une ou plusieurs insertions dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 :** Pour information, une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète de Sarlat  
Monsieur le Président du Syndicat d'éclairage  
Madame la Directrice Générale des Services  
Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie  
Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers

Le 19/09/2022

Le Maire,

  
Serge LEONIDAS

